
Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire

Pôle des Routes et des Mobilités
Service exploitation et sécurité routière
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
exploitationdp@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 61 88

Dossier suivi par : Valette Lucile
Références : SESR-2025-57-ATC

Objet : DGA AT - Arrêté temporaire manifestations sportives - D108, D1, D4, D107E4, D107, D17E6 - Brissac, Causse-de-La-Selle, Claret, Ferrières-les-Verreries, Pompignan, Saint-Bauzille-de-Putois

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la CDSR en date du 16/10/2025 ;

Vu la demande de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT en date du 04/08/2025, qui va emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser l'épreuve 66ème Critérium des Cévennes 2025 ;

Abroge et remplace l'arrêté 2025-SESR-56-ATC ;

Considérant que le déroulement de la manifestation sportive « 66ème Critérium des Cévennes 2025 », sur le réseau routier départemental nécessite une réglementation



temporaire de la circulation pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

La circulation et le stationnement sur le réseau routier départemental hors agglomération sont interdits à tous les véhicules, sauf ceux autorisés par l'organisation, sur les sections de route détaillées ci-dessous :

- **ES11 :**

la D108 du PR 2+149 au PR 0+10, la D1 du PR 7+869 au PR 10+360, la D4 du PR 39+586 au PR 35+51, sur le territoire des communes de Brissac et Causse-de-La-Selle,

- **ES12 :**

la D107E4 du PR 12+482 au PR 7+221, sur le territoire des communes de Brissac, Ferrières-les-Verreries et Saint-Bauzille-de-Putois

- **ES13 :**

la D107E4 du PR 1+474 au PR 0+10, la D107 du PR 11+875 au PR 15+487 et la D17E6 du PR 10+1290 au PR 10+1847, sur le territoire des communes de Claret, Ferrières-les-Verreries et Pompignan

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 26 octobre 2025 de 06h30 à 14h30.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course. Les accès riverains seront maintenu après demande et autorisation de passage du directeur de course.

Article 2 :

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Conformément aux dispositions du Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur :

- cette signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT, représentée par BORDONADO José-Luis (mail : luis34400@aol.com), sous le contrôle de l'agence technique départementale : agence départementale Pic Saint Loup.

Article 3 :

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course les services du Département effectueront une visite de contrôle. Cette vérification se fera pendant les heures d'ouverture de l'agence départementale.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>



Article 5 :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Pic Saint Loup est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion

M. BORDONADO José-Luis, ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT,

Le Maire de Brissac,

Le Maire de Causse-de-La-Selle,

Le Maire de Claret,

Le Maire de Ferrières-les-Verreries,

Le Maire de Pompignan,

Le Maire de Saint-Bauzille-de-Putois,

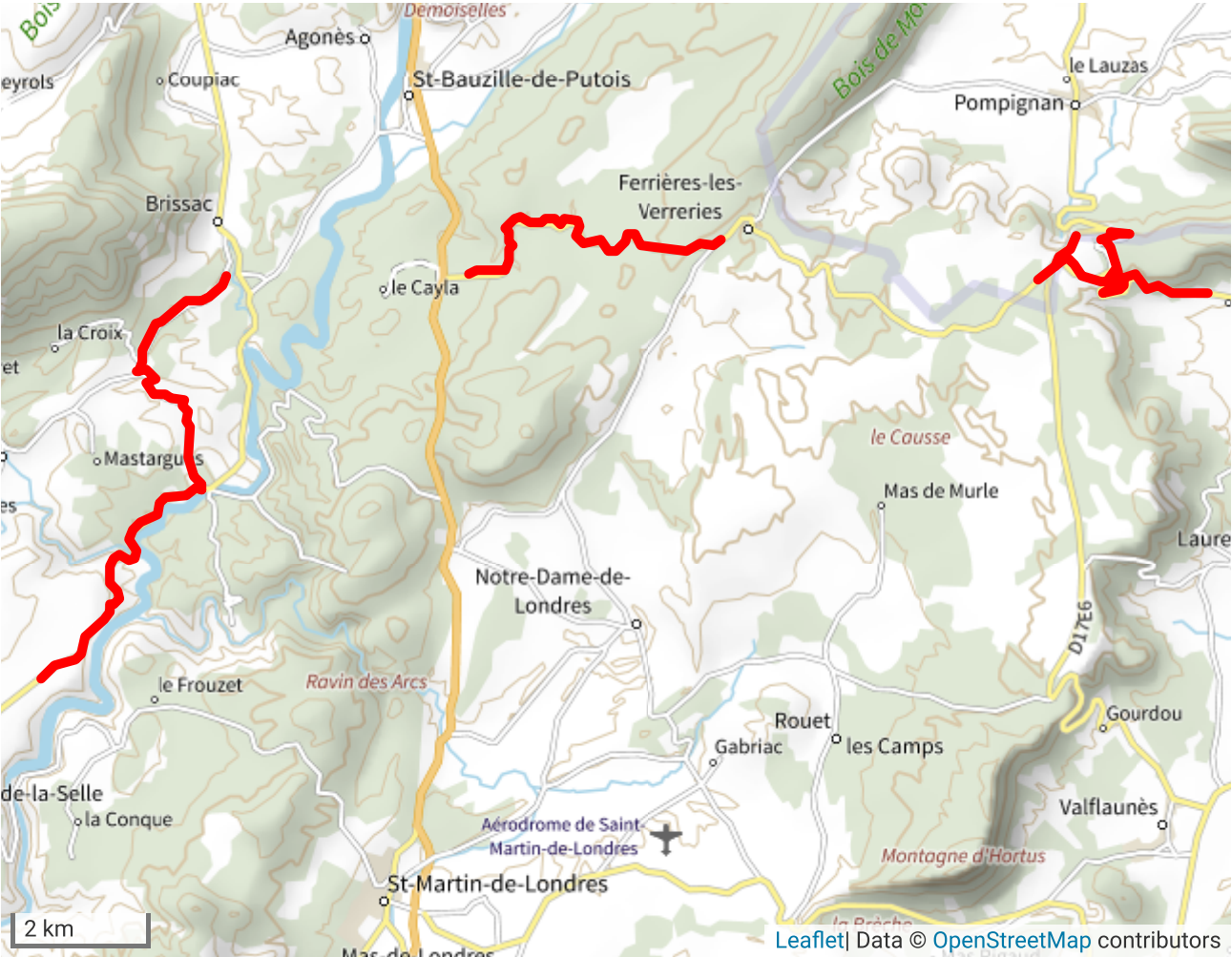
agence départementale Pic Saint Loup,

Liste des pièces jointes :

- *Localisation*
- *V1-DC61-p78.pdf*

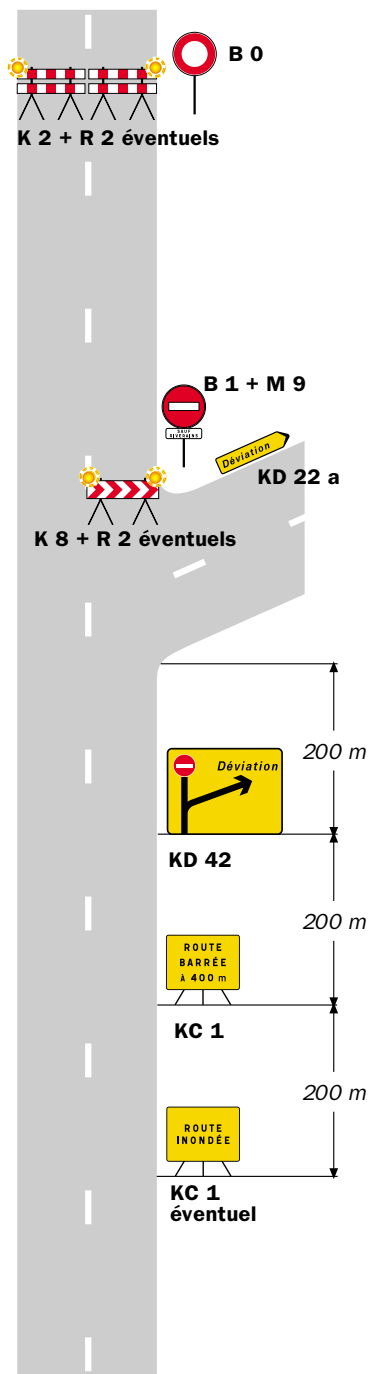


ANNEXE - LOCALISATION



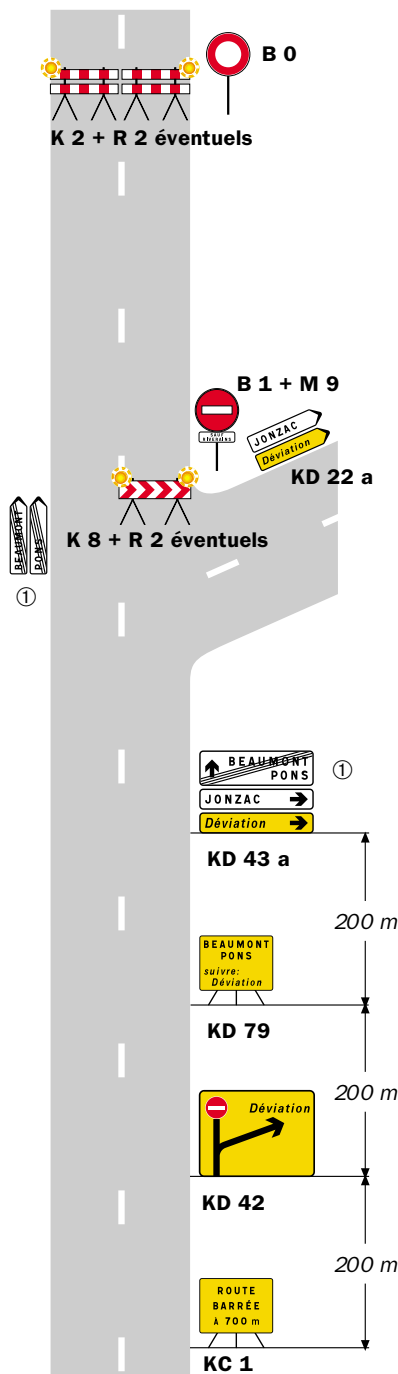
Leaflet | Data © OpenStreetMap contributors

**Site d'entrée
sans signalisation permanente**

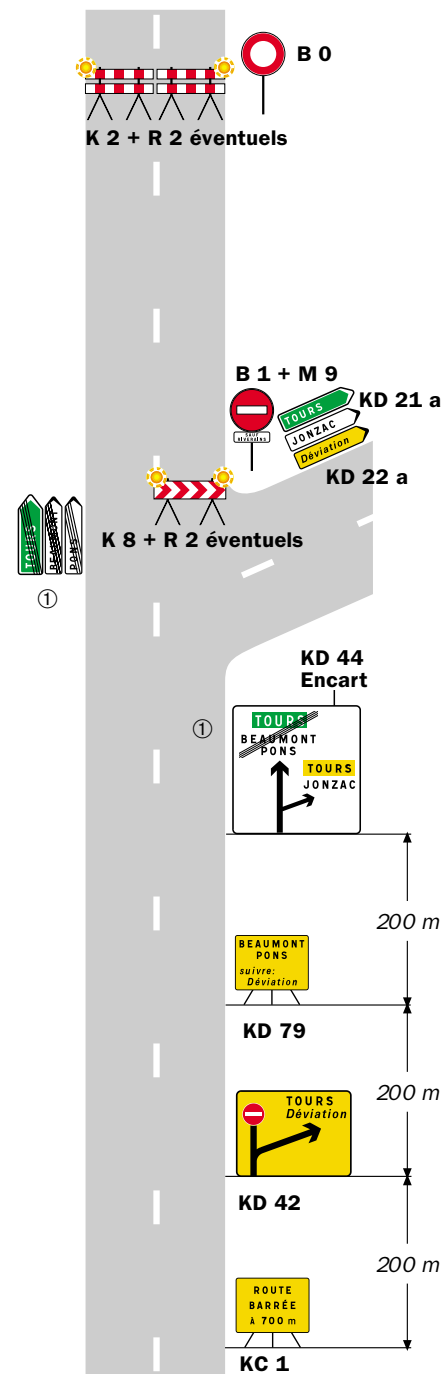


Site d'entrée avec signalisation permanente

**Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches**



**Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et
de liaisons blanches**



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① Mentions à occulter en totalité.

